

ADDENDA #1

Sujet: Service de nettoyage et d'entretien – Centre de recherches Sir Frederick Banting, Laboratoire de lutte contre la maladie et Centre d'hygiène de milieu DDP #1000185817

Cet addenda #1 est mis en place pour :

1) Sous A4 - Date de clôture des soumissions et A10 – Présentation de la soumission:

Supprimer: 25 juillet , 2017

Insérer: 1 août 2017 14:00 (2 A.M.)

2) Conformément aux dispositions de l'article 77(1) de la [Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#), L.O. 2000, ch. 41, l'information suivante visant chaque employé a été fourni aux soumissionnaires qui ont assisté à la visite obligatoire du site:

1.

- a. sa classification ou description de tâches;
- b. son taux de salaire effectif;
- c. la description des avantages sociaux qui lui sont offerts, notamment leur coût et la période visée par ce coût;
- d. le nombre de ses heures de travail pendant une journée normale et une semaine normale, ou si les heures de travail de l'employé varient d'une semaine à l'autre, le nombre des heures de travail qui ne sont pas des heures supplémentaires à l'égard de chaque semaine où l'employé a travaillé pendant la période de 13 semaines précédant la date de la demande;
- e. sa date d'embauche par le fournisseur;
- f. toute période d'emploi attribuée au fournisseur en vertu de l'article 10 de la Loi;
- g. le nombre de semaines pendant lesquelles il a travaillé dans les locaux au cours de la période de 26 semaines précédant la date de la demande. La période de 26 semaines se calcule sans tenir compte des périodes d'interruption temporaire de la fourniture des services, ou sans tenir compte des congés que l'employé a pris en vertu de la partie XIV de la Loi;
- h. une déclaration indiquant si l'une ou l'autre des sous-dispositions suivantes s'applique à l'employé :
 - i. Le travail de l'employé comprenait, avant la date de la demande, la fourniture de services dans les locaux, mais il n'y a pas principalement exécuté ses tâches pendant les treize (13) semaines précédant cette date.

- ii. Le travail de l'employé comprenait la fourniture de services dans les locaux, mais il n'était pas effectivement au travail immédiatement avant la date de la demande ni n'a exécuté ses tâches principalement à ces locaux pendant ses treize (13) dernières semaines d'emploi effectif.
 2. Le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone de chaque employé tels qu'ils figurent dans les dossiers de l'employeur précédent seront fournis au soumissionnaire retenu après l'attribution du contrat.
 3. En plus de l'information ci-dessus, une copie soit de la convention collective, de l'accréditation syndicale, ou de la ou des demandes d'accréditation en attente concernant ses employés à ces locaux est également annexée, s'il y a lieu.
 4. Les soumissionnaires doivent utiliser l'information dont il est question aux sous-alinéas 1. a) à 1. h) et au paragraphe 3 (s'il y a lieu) aux seules fins de préparer leur soumission et de se conformer à la Loi. Les soumissionnaires ne doivent pas divulguer cette information sauf selon l'autorisation écrite du Canada.
 5. L'information ci-jointe concernant les employés du fournisseur précédent qui a fourni les services touchant les locaux a été reçue de l'employeur précédent et le Canada ne garantit pas qu'elle est exacte et complète. Le Canada ne sera pas responsable des pertes ou des dommages qui peuvent résulter de l'utilisation de cette information ou du fait de s'y fier.
 6. Les soumissionnaires qui ont besoin de clarification ou d'informations additionnelles peuvent communiquer avec : brian.spero@hc-sc.gc.ca
- 3) *Sous Base de paiement Annex "B" ajoutez :*

"Rajustement de salaire minimum"

Le gouvernement provincial de l'Ontario a proposé des augmentations substantielles du salaire minimum pour entrer en vigueur le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2019. Si ces augmentations substantielles entrent en vigueur au cours de la période contractuelle, l'entrepreneur peut demander un rajustement de leur tarification mensuelle pour tenir compte du nouveau salaire minimum.

La ou les augmentations de prix proposées ne doivent pas dépasser le ou les montants requis pour augmenter le salaire des employés au nouveau salaire minimum (s), à mesure qu'ils entrent en vigueur, plus le montant de la majoration/du profit de l'entrepreneur. Le pourcentage de majoration/bénéfice du nouvel entrepreneur sur le ou les nouveaux salaires ne doit pas dépasser le pourcentage de majoration/bénéfice sur le salaire proposé dans l'offre initiale.

Le Canada se réserve le droit de négocier toute augmentation de prix proposée et de résilier le contrat s'il n'est pas satisfait du résultat des négociations. Aucune autre augmentation de coûts ne sera acceptée, sauf celles résultant de la ou des augmentations substantielles du salaire minimum indiqué ci-dessus.

L'entrepreneur devrait présenter sa demande d'ajustement des prix au Canada dès que le ou les nouveaux salaires minimaux seront annoncés/confirmés publiquement.

L'entrepreneur doit fournir, selon la demande du Canada, un ou plusieurs des prix suivants, s'il y a lieu, pour démontrer sa conformité avec cette clause:

- a. une liste de prix publiée actuelle indiquant le pourcentage d'escompte disponible pour le Canada; ou
- b. des copies des factures payées pour la qualité et la quantité similaires des marchandises, des services ou des biens vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux et administratifs, des charges générales et administratives, des transports, etc. et des profits; ou
- d. certifications de prix ou de taux; ou
- e. toute autre documentation à l'appui demandée par le Canada.

Tous les autres termes et conditions restent les mêmes